

La Commission des entreprises de
services publics du Nouveau-Brunswick

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une
audience en vue de réviser l’article 2.1 du
tarif des transmissions à accès libre
approuvé par la Commission le 19 juin 2003
et de réviser l’orientation de la « saison
ouverte » de la Commission contenue dans
sa décision du 13 mars 2003 à l’égard dudit
tarif.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la Commission des entreprises de services du Nouveau-Brunswick (« la Commission »), en réponse à une demande de la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick (« Énergie NB ») pour l’approbation d’un tarif des transmissions à accès libre, a approuvé un tarif des transmissions à accès libre en vertu d’une décision de la Commission en date du 13 mars 2003 (« décision ») et un décret de la Commission en date du 19 juin 2003 qui établissait leur date d’entrée en vigueur au 30 septembre 2003 (« OATT ») ;

ATTENDU QUE, le 30 juillet 2003, Énergie NB a déposé une demande par lettre datée du 29 juillet 2003 auprès de la Commission dans laquelle Énergie NB demandait à la Commission d’approuver un article 2.1 révisé de l’OATT (« lettre de demande ») ;

ET ATTENDU QUE, avant que la Commission n’ait eu l’occasion de réagir à la lettre demande, une copie certifiée du décret en conseil 2003-255 en date du 19 août 2003 faite en vertu de l’article 61 de la *Loi sur les entreprises de service public* (« décret en conseil ») a été déposée auprès de la Commission le 26 août 2003 ;

ET ATTENDU QUE le décret en conseil impose à la Commission de réviser l’article 2.1 de l’OATT et de réviser l’orientation de la Commission contenue dans la décision à l’effet que toute capacité de transmission qui n’est pas assujettie à un contrat ferme impliquant une partie qui n’est pas affiliée à Énergie NB soit sujette à un appel d’offre de saison ouverte pas plus tard que le dernier trimestre de l’année civile 2003 (« orientation de la saison ouverte ») ;

ET ATTENDU QUE la Commission considère qu’il est dans l’intérêt public de considérer la suspension de l’orientation et l’article 2.1 de l’OATT jusqu’à ce qu’elle ait prononcé une décision au sujet de la révision imposée par le décret en conseil.

À CES CAUSES IL EST ORDONNÉ ce qui suit :

- (a) En vertu de l'article 61 de la *Loi sur les entreprises de service public*:
- (i) Énergie NB déposera sans délai une demande auprès de la Commission (« demande »).
 - (ii) Une audience publique au sujet de la demande débutera le 1^{er} décembre 2003.
- (b) Une audience publique sera tenue le lundi 15 septembre 2003 au moment de laquelle la Commission considérera la suspension des exigences de
- (i) l'orientation de la saison ouverte, et
 - (ii) l'article 2.1 de l'OATT,
- jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.
- (c) Énergie NB devra, le ou avant le 5 septembre 2003 :
- (i) signifier à tous les participants à l'audience au sujet de l'OATT
 - (a) une copie de la lettre de demande, et
 - (b) une copie de l'avis joint à la présente ordonnance en tant qu'annexe 1, et
 - (ii) publier l'avis, tel que montré en annexe 1, dans les deux langues officielles dans chacun des quotidiens identifiés à l'article (g) de la présente ordonnance.
- (d) La Commission tiendra une conférence préparatoire dans la salle de bal C d'hôtel Delta à Saint John, New Brunswick à partir de 10 heures du matin le mercredi 22 octobre 2003, et qui se poursuivra d'un jour à l'autre selon qu'il sera nécessaire, là et au moment où les intervenants et Énergie NB devront être présents et formuler des observations relatives à la procédure à suivre durant l'audience publique et sur tout autre sujet pertinent.
- (e) Énergie NB déposera sa preuve en appui de la demande auprès de la Commission le ou avant midi le lundi 29 septembre 2003, laquelle demande inclura au minimum :
- (i) une copie de chaque contrat ou arrangement de réservation pour de la capacité de transmission, ou
 - (ii) un résumé de tous les contrats ou arrangements de réservation pour de la capacité de transmission, détaillé de façon à montrer, pour chacune des quatre catégories ci-après,

- (1) contrats de réservation ou arrangements fermes avec les parties non affiliées à Énergie NB,
- (2) contrats de réservation ou arrangements non fermes avec les parties non affiliées à Énergie NB,
- (3) contrats de réservation ou arrangements fermes avec les parties affiliées à Énergie NB,
- (4) contrats de réservation ou arrangements non fermes avec les parties affiliées à Énergie NB.

y compris le nombre de contrats de réservation ou d'arrangements dans chaque catégorie, la date d'expiration de chaque contrat de réservation ou arrangement, ainsi que le volume de capacité de transmission réservé dans chaque contrat de réservation ou arrangement.

- (f) La lettre de demande sera considérée comme, et fera partie intégrante de, la demande.
- (g) Énergie NB publiera l'avis, dans la forme ou sensiblement dans la forme ci-annexée en tant qu'annexe 2, dans les deux langues officielles à raison de deux parutions dans chacun des quotidiens suivants :

Times-Transcript	Moncton
L'Acadie Nouvelle	Caraquet
The Telegraph Journal	Saint John
Daily Gleaner	Fredericton

et à raison d'une parution dans chacun des hebdomadaires suivants :

The Observer	Hartland
Le Madawaska	Edmundston
The/La Cataracte	Grand Falls
Kings County Record	Sussex
Sackville Tribune-Post	Sackville
Bugle (Henley Publishing Limited)	Woodstock
Saint Croix Courier	St. Stephen
Tribune	Campbellton
L'Aviron	Campbellton
Victoria County Record	Perth-Andover
Miramichi Leader	Miramichi
Northern Light	Bathurst

La première date de parution sera le ou avant le 29 septembre 2003 pour chacun des quotidiens et dans la semaine du 29 septembre 2003 pour chacun des hebdomadaires.

- (h) Une copie des documents mentionnés dans la présente ordonnance sera placée en dossier pour examen par les parties intéressées durant les heures normales d'affaires, le 29 septembre 2003, dans les bureaux de la Commission et dans tous les bureaux d'affaires d'Énergie NB au Nouveau-Brunswick.
- (i) On peut obtenir une copie de l'ordonnance complète de la Commission en téléphonant à la Commission au (506) 658-2504 ou en visitant le site Web de la Commission à www.pub.nb.ca.
- (j) On peut obtenir des copies des documents déposés relatifs à cette matière en téléphonant au département des affaires réglementaires, Énergie NB, au (506) 458-4050 ou en écrivant à :

Affaires réglementaires
Énergie NB
P.O. Box 2000
515 rue King
Fredericton, N.-B. E3B 4X1

- (k) Toute personne qui désire intervenir doit en notifier la Commission, par écrit, le ou avant le 20 octobre 2003, en indiquant si elle désire avoir un statut officiel ou privé, son choix de langue pour l'audience et en indiquant la nature de l'intervention projetée et en expédiant ledit avis à la Commission par courriel à general@pub.nb.ca, par télécopieur au (506) 643-7300 ou par la poste à :

Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick
PO Box 5001
15 Market Square
bureau 1400
Saint John, N.-B.
E2L 4Y9

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick en date de ce 26ième jour du mois d'août 2003.

PAR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire
Commission des entreprises de
service public du Nouveau-Brunswick